

poraire reste régi par l'arrêté n° 4522/P du 17 octobre 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F., complété par les arrêtés nos 5304/P du 9 décembre 1946, 123/P, 1464/P et 3174/P des 8 janvier, 18 avril et 11 août 1947, et modifié par l'arrêté n° 3109/P du 5 août 1947 ».

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre-avion
N° 613 du 7 janvier 1948.

Indemnité de zone

ARRETE N° 57 F du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone et son erratum du 11 septembre 1946;

Vu le rapport n° 56 F. du 15 janvier 1948 du secrétaire général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone est complété comme suit :

« Toutefois en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres locaux autochtones astreints à occuper un logement de fonction, ceux-ci seront divisés en 3 catégories :

1^{re} catégorie — Logement comportant un minimum de 4 pièces habitables;

2^e catégorie — Logement comportant un minimum de 2 pièces habitables;

3^e catégorie — Logement comportant moins de 2 pièces habitables.

ART. 2. — Les fonctionnaires occupant un logement de la 1^{re} catégorie ne percevront aucune majoration de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de la 2^e catégorie percevront une bonification de 20 % de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de 3^e catégorie seront considérés comme non logés et percevront de ce fait la majoration de 30 % de l'indemnité de zone prévue.

ART. 3. — Une commission désignée par le Commissaire de la République déterminera, pour chacun des logements des fonctionnaires des Cercles et Subdi-

visions le nombre de pièces habitables devant servir de base à l'octroi des bonifications éventuelles des indemnités de zone. Une décision sera soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui fixera, sur le vu des propositions de cette commission les bases d'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 — il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Régie municipale

ARRETE N° 54 du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 instituant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le P.-V. des délibérations de la Commission Municipale du 19 août 1947;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans un but d'intérêt général, et par assimilation aux principes posés, en cette matière, en France métropolitaine, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1948 une « régie du ravitaillement » rattachée à la Commune-Mixte de Lomé.

Cette création sera soumise à l'approbation de la Commission municipale.

ART. 2. — Cette régie comporte quatre secteurs d'activité : fabrication et vente du pain, collecte et vente des légumes, collecte et vente de poissons frais, fabrication du beurre, mais au point de vue de son organisation administrative et financière, elle constitue un organisme unique, placé sous l'autorité directe de l'Administrateur-Maire qui réglera par arrêté municipal les modalités internes d'organisation.

L'Administrateur-Maire pourra être secondé :

1^o — par un régisseur-comptable rémunéré;

2^o — par un Conseil d'exploitation composé du Chef du Bureau Economique ou de son délégué, d'un membre de la Commission municipale, désigné par cette Assemblée; d'un représentant des consommateurs européens et d'un représentant des consommateurs autochtones désignés par l'Administrateur-Maire.

ARRETE N° 56/F. du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 8 janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses à la somme de : Un Million Sept Cent Quarante Mille Francs (1.740.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Commune mixte**ARRETE N° 55 F. du 16 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 8 janvier 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses, à la somme de : Neuf Millions Deux Cent Quatre-Vingt Mille Francs (9.280.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Energie électrique**DECISION N° 34 TP. du 16 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 26 décembre 1947 de l'Union Électrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

Co	6,445
Cl	7,795
Mo	7,713
Mi	9,772
So	67896,
St	82550,
Jo	318,2
Jl	456,3

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le premier semestre 1948 sont fixés comme suit :

A. — Pour les particuliers :

1 ^o — Pour Lomé :	prix du KWH — lumière =	19,59
	prix du KWH — force =	15,46
2 ^o — Pour Anécho :	prix du KWH — lumière =	21,68
	prix du KWH — force =	17,49

B. — Pour l'Administration :

1 ^o — Pour Lomé :	prix du KWH — lumière =	16,99
	prix du KWH — force =	13,60
2 ^o — Pour Anécho :	prix du KWH — lumière =	19,09
	prix du KWH — force =	15,63

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.